

**Arrêté :**

**Portant mesures d'urgences et prescrivant la réalisation d'un diagnostic  
complémentaire et d'une IEM**

**Société MALTHA GLASS RECYCLING à Izon**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L. 512-20, R. 512-39-1, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**VU** le courrier du 30 janvier 2024 de la société MALTHA GLASS RECYCLING ;

**VU** le rapport n°R002-1621643FLO-V01 « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux » établi le 30 Novembre 2023 par le bureau d'études TAUW, mandaté par la société MALTHA GLASS RECYCLING et transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 30 janvier 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 février 2024 transmis à la société le 9 janvier 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à la société MALTHA GLASS RECYCLING par courriel du 7 février 2024 ;

**VU** les observations présentées par la société MALTHA GLASS RECYCLING sur ce projet, par courriel du 9 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement IPAQ exploitait entre 1978 et 1991, sans autorisation au titre des installations classées, sur le territoire de la commune de Izon sur la parcelle AV68 sis rue du Pont du Bois des installations de :

- broyage de produits minéraux, en particulier des déchets ménagers de verre ;
- stockage de déchets ménagers ;
- entreposage de matières combustibles (bois, papiers, cartons) ;
- entreposage de papiers usés ou souillés ;

**CONSIDÉRANT** que ce type d'activité relevait respectivement :

- du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 322B (traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains)
- du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 329 (papiers usés ou souillés)
- du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 89 ter (broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89 de produits minéraux artificiels)
- du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 81 bis (dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) .

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence sur ce site d'une décharge illégale, visée au titre de la rubrique 322, et issue de l'activité industrielle historique de la société IPAQ, composée selon le rapport d'étude susvisé, de déchets plastiques et métalliques et d'un volume évalué à 10 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la société IPAQ a cessé ses activités en 1991 mais que la cessation définitive n'est certaine qu'en 1995 ;

**CONSIDÉRANT** que la société IPAQ a été achetée en 2006 par la société MATHA GLASS RECYCLING INTERNATIONAL BV, et que, par la suite, la société IPAQ est devenue en 2016 la société MALTHA GLASS RECYCLING ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport intitulé « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux » pour le site de MALTHA GLASS RECYCLING réalisé par le bureau d'études TAUW le 30 novembre 2023 met en avant des mesures présentant des anomalies :

- en arsenic, fer et ammonium dans les eaux souterraines ;
- en fer, plomb et hydrocarbures dans les sols ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux de concentrations pour le paramètre hydrocarbures C10 – C40, relevé dans les sols à des profondeurs situées entre 1,5 m et 5 m, dépassent substantiellement sur certains points la valeur limite d'acceptation dans les installations de stockage de déchets inertes (soit 500 mg/kg) ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux de concentrations pour le paramètre plomb, relevé dans les sols à des profondeurs situées entre 0 m et 2 m, dépassent substantiellement sur plus de la moitié des points les valeurs de gestion définies par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) - soit 300 mg/kg MS (de matière sèche) ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux de concentrations pour les paramètres fer et arsenic dans les eaux souterraines dépassent substantiellement sur certains points les valeurs réglementaires de qualité pour les eaux potables, sans toutefois dépasser celles pour les eaux brutes ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux de concentrations pour le paramètre ammonium dans les eaux souterraines dépassent substantiellement sur certains points la valeur de référence de qualité pour les eaux potables, mais également pour un point de prélèvement celle pour les eaux brutes ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que les sources des pollutions liées à certains paramètres physico-chimiques tel que le plomb, le fer et l'arsenic ne sont pas clairement identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport pré-cité indique que le sens d'écoulement global de la nappe est dirigé vers le Nord Est en direction de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport précité conclut à la nécessité :

- de poursuivre le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres ammonium et métaux lourds ;
- d'assurer une campagne de recherche et de prélèvement dans les puits de particuliers déclarés ou non ainsi que, le cas échéant, l'implantation de piézomètres de surveillance. La zone de recherche étant choisie à partir de la modélisation d'un panache de polluants diffusés dans les eaux souterraines et dirigé vers le Nord-Est en cohérence avec le point susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration en fer mesurée dans un piézomètre en amont hydraulique des spots de pollutions semble indiquer que le sens de la nappe identifié dans le rapport susvisé n'est pas unique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte le phénomène de marnage auquel la Dordogne soumet les nappes affleurantes, et que ce dernier peut conduire à inverser ou modifier le sens d'écoulement de la nappe, en particulier durant les périodes de hautes eaux ;

**CONSIDÉRANT** que ce dernier point tend à corroborer le fait que des sens d'écoulement autres

que celui identifié par l'exploitant peuvent exister ;

**CONSIDÉRANT** que la situation géographique de la parcelle AV68 est la suivante :

- le site est à proximité d'une zone urbanisée ; la parcelle est entourée à l'Est et à l'Ouest de terrains comprenant des bâtiments à usage d'habitation ;
- Il n'existe quasiment aucune habitation sur la zone Nord-Est du terrain qui est à usage agricole en grande majorité ;
- au moins 2 puits privés sont présents dans ce secteur d'habitation ;
- une zone pavillonnaire urbanisée est située au Nord/ Nord-Ouest de la parcelle ;
- le site est entouré par quatre masses d'eau (anciennes sablières) au Sud-Est, Sud et Ouest du site, dont deux ont été identifiés comme des sites de pêche ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut exister des transferts de pollution au niveau des eaux souterraines entre les eaux de nappes peu profondes et les étangs situés à proximité ainsi que dans les zones urbanisées situées Nord / Nord Ouest de la parcelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut exister des transferts de pollution au niveau des sols sur les parcelles voisines, en particulier de part l'activité historique de broyage de déchets de verre et la lixiviation des déchets stockés au droit du terrain dont MALTHA GLASS RECYCLING est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent d'étendre la zone de recherche préconisée dans le rapport de mesures dans l'environnement précité ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de restriction d'usage sur la parcelle dont MALTHA GLASS RECYCLING est propriétaire puisque cette dernière est située en zone UCa du PLU de la commune de Izon (zone urbaine non viabilisée) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'ensemble des faits sus-mentionnés font état d'une vulnérabilité particulière du milieu environnant le site dont est propriétaire l'entreprise MALTHA GLASS RECYCLING. Il convient de ce fait de prendre des mesures d'investigations hors-site non mentionnées dans le rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter ces mesures de gestion par des mesures au droit du site, notamment par la réalisation de travaux d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une démarche d'interprétation de l'état des milieux, et le cas échéant, en fonction des résultats de la surveillance des milieux, à la réalisation d'une évaluation qualitative des risques sanitaires pour s'assurer que la qualité des milieux reste compatible avec les usages environnants ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de compléter, au plus tôt, le diagnostic de pollution de sols ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Respect des prescriptions**

La société MALTHA GLASS RECYCLING, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour son site situé rue du Pont du Bois à Izon sur lequel une installation de tri,

transit, regroupement et de traitement de déchets a été exploitée par la société IPAQ sur la période 1978-1991.

Les délais visés ci-dessous s'entendent à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de ceux pour lesquels le point de départ du délai est précisé.

## Article 2. Cessation d'activité

La société MALTHA GLASS RECYCLING, située sur le territoire de la commune de Izon sur la parcelle AV68 sis rue du Pont du Bois, notifiée dans les formes prévues par l'article R. 512-39-1 la cessation d'activité de la société IPAQ située rue du Pont du Bois à Izon.

## Article 3. Diagnostic des sols et des eaux souterraines

Sous 15 jours, la société MALTHA GLASS RECYCLING complète le diagnostic présenté dans la « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux » réalisée par le bureau d'études TAUW et datée du 30 novembre 2023 avec les éléments suivants :

- identification et précisions sur les sources de pollution historiques à partir d'une recherche complémentaire de l'historique de l'exploitation du site, en particulier auprès d'anciens salariés ou d'ancien habitants de la commune d'Izon ;
- actualisation du schéma conceptuel avec les compléments relatifs :
  - à l'évaluation de la possibilité de transfert entre la nappe alluviale et la nappe profonde sur la base des données disponibles ;
  - aux connexions entre la nappe alluviale et les masses d'eaux (étangs, lacs et rivières) situées à proximité du site, à l'Ouest (étang exploité par Fayat TP et Lac de Labrousse) au Sud, et à l'Est, y compris le ruisseau des Prades ;
  - au sens d'écoulement de la nappe, au-delà du sens préférentiel, en intégrant en particulier les sens d'écoulement potentiels sous l'influence du marnage.

Sous 1 mois, la société MALTHA GLASS RECYCLING complète le diagnostic présenté dans la « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux » réalisé par le bureau d'études TAUW et daté du 30 Novembre 2023 avec les éléments suivants :

- les résultats des analyses des eaux superficielles, selon les paramètres pertinents et en particulier l'arsenic, le plomb, l'ammonium, le fer, les hydrocarbures et la conductivité, au niveau des masses d'eaux (étangs, lacs et rivières) situées à proximité du site, à l'Ouest (Étang exploité par Fayat TP et Lac de Labrousse) au Sud, et à l'Est, y compris le ruisseau des Prades ;
- un plan de prélèvement des eaux souterraines hors site, en fonction des résultats de l'enquête de voisinage concernant la présence de puits et de piézomètres et sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles où ils sont situés, dans le périmètre défini au Nord par la rue de Granay, à l'Ouest par la rue du lotissement Les Vignes de l'Oustal, la rue du lotissement Bayle et la rue de Loustauneuf, les pavillons de ces lotissements étant inclus, et à l'Est par le ruisseau des Prades. Les prélèvements sont réalisés dans le même délai. Le périmètre pourra être revu en fonction des résultats de l'enquête de voisinage et des premiers prélèvements.

Sous 2 mois, la société MALTHA GLASS RECYCLING complète le diagnostic présenté dans la « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux » réalisé par le bureau d'études TAUW et daté du 30 Novembre 2023 avec les éléments suivants :

- les résultats des analyses des eaux souterraines mentionnées au paragraphe précédent selon les paramètres pertinents et en particulier l'arsenic, le plomb, l'ammonium, le fer, les hydrocarbures et la conductivité
- les résultats des analyses, selon les paramètres pertinents et en particulier l'arsenic et le plomb, effectuées sur des prélèvements de poissons (carpes et truites) issus du Lac de Labrousse et de l'étang propriété de Fayat TP. Ceux-ci sont accompagnés d'une comparaison aux valeurs limites réglementaires applicables aux denrées alimentaires ;

- les résultats des analyses de sol pour le plomb dans les espaces verts des habitations limitrophes de la parcelle, de manière à s'assurer de l'absence d'extension de la pollution au plomb, sous réserve des conditions d'accès et de l'accord des propriétaires des parcelles concernées ;
- les résultats des analyses de sol pour le paramètre hydrocarbures C10 – C40 au niveau de l'habitation limitrophe de l'ancienne cuve aérienne de gasoil, de manière à s'assurer de l'absence d'extension de la pollution aux hydrocarbures, sous réserve des conditions d'accès et de l'accord des propriétaires des parcelles concernées ;
- en fonction des résultats de l'enquête de voisinage concernant la présence de volailles, les résultats d'analyses, selon les paramètres pertinents et le plomb, effectuées sur des prélèvements de sol.

#### **Article 4. IEM**

Sous 2 mois, après réception des résultats de prélèvement mentionnés à l'article 3, la société MALTHA GLASS RECYCLING finalise une interprétation de l'état des milieux sur la base des données recueillies. En fonction des résultats des analyses réalisées, l'exploitant procède à une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) dans les mêmes délais.

#### **Article 5. Travaux d'urgence**

Sous 5 mois, la société MALTHA GLASS RECYCLING procède au retrait des zones les plus fortement impactées par les hydrocarbures et le plomb, ainsi que les déchets enfouis impactés au plomb telles que définis dans le rapport de synthèse établis par TAUW et annexé au présent arrêté. Le périmètre des travaux pourra être revu en fonction des résultats des analyses prévues à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des eaux souterraines**

La société MALTHA GLASS RECYCLING procède à un suivi de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres 1 à 6 selon les paramètres pertinents et en particulier l'arsenic, le plomb, l'ammonium, le fer, les hydrocarbures et la conductivité. Ce suivi est mensuel durant les travaux d'urgence, et pendant le semestre suivant les travaux, puis semestriel. La fréquence d'analyse pourra être adaptée par l'inspection des installations classées, sur présentation par la société MALTHA GLASS RECYCLING d'une analyse des résultats démontrant l'absence de risques.

#### **Article 7. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8. Publication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Izon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Izon pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9. Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société MALTHA GLASS RECYCLING

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'IZON,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 février 2024



Étienne GUYOT